L'INSTRUCTION PUBLIQUE dans la Province de QUEBEC

Par PAUL DECAZES, *docteur ès lettres, Officier de l'Instruction publique, membre de la Société Royale du Canada, Secrétaire du département de l'Instruction publique de la province de Québec.*

TYPOGRAPHIE DUSSAULT & PROULX
QUÉBEC *1905*

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LA

PROVINCE DE QUEBEC

L'INSTRUCTION PUBLIQUE dans la Province de QUEBEC

Par PAUL DE CAZES, *docteur ès lettres, Officier de l'Instruction publique, membre de la Société Royale du Canada, Secrétaire du département de l'Instruction publique de la province de Québec.*

TYPOGRAPHIE DUSSAULT & PROULX
QUÉBEC 1905

LA418
Q8
C39
1905
c.2

L'Instruction publique dans la province de Québec

CHAPITRE I.

—

PRÉCIS HISTORIQUE

I

L'INSTRUCTION PUBLIQUE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE

Sous le régime français, il n'y eut pas d'organisation scolaire régulière au Canada et l'instruction populaire y fut laissée, presque complètement, à l'initiative de différents ordres religieux et du clergé catholique.

Les premiers, les récollets essayèrent d'inculquer les éléments de l'instruction aux populations

indigènes. Dès 1616, ils enseignaient la lecture et l'écriture, en même temps que le catéchisme, aux enfants sauvages de leurs missions. Les relations du temps mentionnent aussi que, vers 1632, deux jésuites, les pères Lejeune et Lalemant faisaient l'école, le premier aux jeunes Sauvages, le second aux enfants des premiers colons français qui fondèrent la colonie.

En 1637, les jésuites construisaient un collège à Québec, et cinq ans après, dans la même ville, les ursulines ouvraient la première école de filles dans la Nouvelle-France (1). Ces deux institutions furent les premières qui, alors qu'il n'était pas encore question d'écoles normales, donnèrent, dès 1836, des cours pédagogiques pour préparer les jeunes filles à l'enseignement. Vingt ans plus tard, en 1857, quand les écoles normales furent instituées, c'est aux ursulines de Québec que furent confiées les élèves de la division des filles.

Puis, en 1663, Mgr de Laval, le premier évêque de Québec, établissait dans sa ville métropolitaine un grand séminaire, auquel il adjoignait, cinq ans

(1) Le couvent des ursulines de Québec fut fondé par Mme de la Pelleterie et la Sœur de l'Incarnation.

après, le petit séminaire qui existe encore aujourd'hui. Cette maison d'éducation a donné naissance, en 1852, à l'université Laval, qui compte depuis plusieurs années une succursale florissante à Montréal, et à laquelle la plupart des collèges classiques de la province sont affiliés.

D'autre part, M. de Maisonneuve, gouverneur de Montréal, faisait venir, en 1653, la sœur Marguerite Bourgeois, fondatrice de la Communauté de la Congrégation Notre-Dame, dans le nouveau monde. Cet ordre prospère, qui ouvrit sa première école dans un hangar, comptait déjà en 1747 douze maisons d'éducation de plus ou moins d'importance établies dans les principales paroisses de la colonie.

Dès avant 1740, les sulpiciens entretenaient aussi des écoles de garçons à Montréal.

II

L'INSTRUCTION PUBLIQUE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE

Pendant les soixante-dix premières années qui suivirent la cession du Canada à l'Angleterre, qui eut lieu en 1763, les progrès de l'éducation, ceux

de l'instruction élémentaire surtout, furent lents dans la province de Québec. En raison des difficultés innombrables qu'éprouvaient les promoteurs de l'œuvre à obtenir les fonds suffisants pour la soutenir, à cause surtout de la mauvaise organisation des différents systèmes dont on tenta en vain l'application, l'instruction populaire fut laissée presque exclusivement à l'initiative des corporations religieuses catholiques et protestantes, des fabriques paroissiales et de certaines sociétés philantropiques organisées pour cette fin.

Cependant, lorsqu'en 1787 le gouverneur du Canada de temps, lord Dorchester, chargea une commission de faire une enquête dans le but de chercher les moyens à prendre pour porter remède à l'insuffisance de l'instruction populaire dans le pays, il y avait déjà de vingt-quatre à trente personnes par paroisse qui savaient lire et écrire, et la plupart des villages quelque peu populeux, avaient des écoles à peu près régulièrement organisées.

Sur le rapport que cette commission, la législature votait, en 1801, une loi intitulée *Acte pour établir des écoles gratuites et pour le progrès de l'instruction*. Cette loi pourvoyait à l'établis

sement d'une corporation permanente qui prit le nom d'*Institution Royale*. Cette corporation avait pour mission spéciale d'établir et de faire fonctionner des écoles publiques. Mais, comme les parents catholiques étaient généralement peu disposés à envoyer leurs enfants à des écoles administrées par une institution exclusivement composée de protestants et à laquelle l'évêque et le clergé catholiques avaient positivement refusé de donner leur sanction, l'Institution Royale fit faire peu de progrès à l'instruction publique tant qu'elle en eut la direction, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle fût définitivement abolie par la loi d'éducation de 1841.

Des commissions nommées par le gouvernement pour s'enquérir des résultats obtenus par l'Institution Royale ayant établi qu'ils étaient à peu près nuls, pour la population catholique française, la législature vota, en 1824, la loi dite « des écoles de fabrique », qui autorisait le curé et les marguilliers à affecter un quart des revenus de leur corporation paroissiale au soutien d'écoles placées sous leur direction exclusive.

Pendant les années qui suivirent, des tentatives furent faites pour établir un système d'enseignement de nature à satisfaire les catholiques

comme les protestants. Plusieurs projets de l
adoptés à cet effet par l'Assemblée législative furen
rejetés par le Conseil législatif composé de mem
bres à la dévotion de l'Angleterre, sous prétext
qu'ils portaient atteinte aux privilèges de l'Insti-
tution Royale.

En 1829, une loi intitulée *Acte pour l'encou-
ragement de l'éducation élémentaire* établissait,
entre autres choses, des commissions composées de
cinq membres chargées de l'administration des
écoles de chaque paroisse, ainsi qu'un fonds spé-
cial affecté à la construction des écoles et au paie-
ment des traitements des instituteurs. Quoique
très incomplète malgré les modifications qui y furent
apportées les années suivantes, cette loi est le pre-
mier essai de législation sérieux fait pour l'orga-
nisation d'un système scolaire régulier.

Pendant la session de 1835-36, l'Assemblée
législative s'occupa de réglementer le système
d'éducation encore très détectueux qui existait
alors; elle adopta une nouvelle loi et vota même
une allocation assez importante pour cette fin.
Malheureusement la législation nouvelle, qui pla-
çait les écoles sous le contrôle du député du comté
où elles étaient situées, fut encore une fois rejetée

par le Conseil législatif. A cette même session on avait décrété l'établissement d'écoles normales à Montréal et à Québec, projet auquel il ne fut pas donné suite alors.

En 1836, le nombre des écoles primaires n'était encore que de 1,321, et celui des élèves des deux sexes qui les fréquentaient, de 30,000 environ. Néanmoins, dans son *Histoire du Canada,* M. Garneau porte à 57,000 le chiffre total des enfants recevant une instruction quelconque à cette époque, tant dans les écoles primaires du gouvernement que dans les écoles indépendantes, les collèges et les couvents.

Depuis le commencement du siècle, plusieurs collèges, devenus depuis de grandes maisons d'éducation supérieure, avaient été érigés, grâce aux efforts et au zèle des membres du clergé.

Un certain nombre de laïques distingués se dévouaient aussi à l'éducation du peuple.

Une loi adoptée par la législature en 1841, où se trouvaient les dispositions principales de celle qui régit actuellement la province de Québec, eut pendant longtemps à lutter contre la résistance opiniâtre de la presque totalité des habitants des

campagnes qui, par la législation nouvelle, se vo aient obligés, pour soutenir leurs écoles, de sub des taxes onéreuses, imposées par les conseils mun cipaux chargés de les administrer. Considérabl ment amendée plus tard par celles de 1846, qu établit les écoles séparées, et de 1849, elle eut l'effe cependant d'imprimer un essor considérable à l'in struction publique.

Ainsi, tandis qu'en 1847 il n'y avait que 1,613 écoles, fréquentées par 63,281 élèves, on comptait déjà 1,817 écoles et 68,904 élèves en 1849.

Les années suivantes, grâce à des modifications heureuses (1) parmi lesquelles on doit compter l'établissement d'un système d'inspection régulier pour les écoles, le mouvement qui se manifestait devint plus accentué encore, puisque en 1854 le nombre des écoles était déjà de 2,795 et celui des élèves, de 119,737.

Depuis 1867, époque à laquelle la confédération canadienne fut instituée, la province de Québec ayant la libre administration de ses écoles, d'année

(1) Sous les ministères Lafontaine-Baldwin, en 1850 et Hincks-Morin, en 1852.

en année des modifications de plus ou moins grande importance furent apportées dans son sytème scolaire.

Dans cette province, sur une population de 1,648,898 (2) habitants, 1,322,115 sont d'origine française et 1,429,186 professent la religion catholique. Les 219,712 protestants, de différentes sectes, sont, à peu d'exception près, d'origine anglaise. En raison de la manière tout à fait équitable qui régit les administrations civile et scolaire, la meilleure intelligence règne entre les habitants des deux races et des diverses croyances religieuses.

Un coup d'œil jeté sur le système scolaire de cette province permet de reconnaître l'esprit de justice et la générosité qui ont présidé à l'adoption de règlements qui placent toujours la minorité anglaise protestante sur un pied d'égalité pour toutes les questions d'administration générale et quelquefois de supériorité dans la répartition des allocations affectées par l'Etat pour les fins de l'éducation.

(2) D'après le recensement de 1901.

CHAPITRE II.

—

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE— CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

I

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TOUTE l'organisation scolaire de la province de Québec est sous le contrôle immédiat du département de l'Instruction publique qui, quoiqu'il relève du ministre Secrétaire de la Province, est à proprement parler un ministère, dont il a tous les rouages administratifs.

Un haut fonctionnaire inamovible, à l'abri des

influences politiques, qui a le titre de Surintendant de l'Instruction publique, administre ce département. Celui-ci est secondé par deux assistants de nationalités française et anglaise, dont les pouvoirs sont corrélatifs, mais qui sont plus spécialement chargés de la partie administrative concernant leurs nationaux et leurs coreligionnaires respectifs.

II

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Un conseil composé d'hommes hautement recommandables des deux croyances religieuses—savoir vingt-sept catholiques et treize protestants—élabore les lois et les règlements relatifs à l'instruction publique, lesquels sont soumis ensuite à la sanction ministérielle.

Le Surintendant de l'Instruction publique est le président de ce conseil et les secrétaires du département de l'Instruction publique, catholique et protestant, en sont conjointement les secrétaires.

Il se divise en deux sections ou comités formés respectivement des membres de chacune des deux dénominations religieuses.

Le comité catholique est formé:

Des archevêques, évêques ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques situés dans la province de Québec, lesquels en font partie *ex officio;*

D'un nombre égal de laïcs catholiques.

Le comité protestant est composé:

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques.

Ce comité peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants de la province de Québec peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être adjoint à ce comité pendant l'année qui suit. Ces membres adjoints ne font pas partie du Conseil de l'Instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité.

Ces comités siègent indépendamment l'un de l'autre et ce n'est que dans le cas où des questions se rapportant aux deux croyances religieuses doivent être discutées qu'ils se réunissent, sous la présidence du Surintendant de l'Instruction publique.

Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques et des protestants se trouvent

collectivement concernés sont de la compétence du Conseil de l'Instruction publique; mais celles qui se rapportent exclusivement aux catholiques ou aux protestants sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse de la partie intéressée.

Suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, ces comités doivent faire des règlements:

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques;

2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts;

3. Pour la régie des écoles normales;

4. Pour la régie des bureaux d'examinateurs;

5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles;

Au nombre de leurs attributions on compte aussi le choix qu'ils doivent faire des livres de classe qui, seuls alors, peuvent être en usage dans les écoles, et la distribution des fonds votés par la législature comme aide spéciale aux institutions d'éducation supérieure et aux municipalités pauvres.

CHAPITRE III.

—

MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS SCOLAIRES— ÉCOLES PUBLIQUES

I

MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS SCOLAIRES

DEPUIS 1846, la province de Québec est divisée, pour les fins de l'instruction primaire, en circonscriptions territoriales qui portent le nom de « municipalités scolaires ».

Chacune de ces municipalités scolaires est régie par une commission composée de cinq membres que l'on nomme « commissaires d'écoles ».

Les contribuables qui ne professent pas la croyance religieuse de la majorité des habitants de la municipalité où ils résident ont droit d'avoir une commission scolaire à part, composée de trois membres choisis parmi leurs coréligionnaires. Les membres de cette commission, qui s'appellent « syndics d'écoles,» ont exactement les mêmes attributions que les commissaires d'écoles.

Les commissaires et les syndics d'écoles sont élus par les contribuables, pour trois ans. Ils sont tenus d'accepter cette charge et ne peuvent s'en dessaisir pendant la durée de leur mandat. Leur élection a lieu le premier lundi juridique du mois de juillet, chaque année.

Pour être éligible il faut être résidant dans la municipalité, savoir lire et écrire et avoir qualité d'électeur. (1)

Ces fonctionnaires ont comme attributions et devoirs principaux:

1. D'administrer les biens meubles et immeu-

(1) Pour être électeur il faut être propriétaire de biens fonds dans la municipalité, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

bles appartenant à leur corporation scolaire en vertu de quelque titre que ce soit;

2. D'acquérir et de posséder pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements des comités, pour y tenir des écoles;

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation;

5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire;

6. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

7. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet;

8. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école;

9. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité. Toutefois, le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les élèves protestants;

10. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle;

11. De fixer l'époque où l'examen public annuel de leurs écoles doit avoir lieu, et d'y assister;

12. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu

que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du bureau central d'hygiène de la Province;

13. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois; ces délégués devant faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles;

14. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le Surintendant de l'Instruction publique;

15. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au Surintendant de l'Instruction publique, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci;

16. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet effet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par leur président et leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de la loi;

17. De tenir des livres de comptes de la ma-

nière et suivant les formules déterminées par le Surintendant de l'Instruction publique;

18. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur municipalité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs;

19. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;

20. De fournir, s'il y a lieu, des livres de classes aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à mêmes le fonds scolaire de la municipalité;

21. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement (1).

Afin de prevenir tout abus de pouvoir de la part des commissaires ou des syndics d'écoles, dans l'exercice de leurs fonctions, la loi donne à tout contribuable qui croit avoir raison de se plaindre de quelque acte de leur administration, le droit d'en appeler aux tribunaux.

---

(1) Réproduction des articles 215 et 229 de la loi de l'Instruction publique de la province de Québec.

Commissaires et syndics d'écoles: ce dualisme est le corollaire des religions et des nationalités qui vivent côte à côte dans la province de Québec. L'Etat protège également le Français et l'Anglais et, partant, leurs croyances religieuses. Il n'exige pas qu'une école appartienne à une église plutôt qu'à une autre. Liberté pleine et entière sous ce rapport et, de là, harmonie parfaite dans la population. Ces deux corps de commissaires et de syndics d'écoles sont les mandataires des contribuables qui les nomment; ils administrent, suivant la loi, chacun pour ceux qu'ils représentent: donc, pas de conflit possible de religions ni de nationalités.

II

ÉCOLES PUBLIQUES

Dans la province de Québec, tous les enfants de sept à quatorze ans doivent fréquenter l'école. Les parents de ceux qui n'y assistent pas ne sont passibles, il est vrai, d'aucune peine comminatoire; mais ils sont tenus au paiement intégral de toutes les contributions scolaires imposées par les commissaires ou les syndics d'écoles, y compris l'écolage. D'autre part, les enfants ne peuvent avoir à souf-

frir de la négligence de leurs parents à payer ces taxes, car pour cette raison on ne peut leur interdire l'accès de l'école, les commissaires ou les syndics se réservant de percevoir ces contributions scolaires par la voie des tribunaux.

Les écoles publiques sont ouvertes pendant dix mois de l'année: du premier lundi de septembre au premier juillet. La plupart de ces écoles, les écoles élémentaires surtout, sont mixtes, c'est-à-dire composées de garçons et de filles et, dans une assez grand nombre d'entre elles, on enseigne simultanément le français et l'anglais.

Les maisons d'école ne peuvent être construites à moins que le Surintendant de l'Instruction publique n'en ait préalablement approuvé le plan qu'il fournit généralement, et ne peuvent être ouvertes qu'après avoir été acceptées par l'inspecteur d'écoles.

Toutes les règles d'une bonne hygiène sont autant que possible observées. Les salles de classe doivent être bien aérées, bien éclairées, bien chauffées et donner cent cinquante pieds cubes d'air, au moins, pour chaque élève. Elles doivent être suffisamment pourvues de pupitres avec des sièges à dossiers proportionnés à la taille des enfants. Ces

maisons sont situées sur des emplacements n'ayant pas moins de un demi acre de superficie, (1) à au moins trente pieds du chemin public.

---

(1) L'acre canadien represente 40 ares 47 centiares.

CHAPITRE IV.

—

INSPECTEURS D'ÉCOLES—INSTITUTEURS

I

INSPECTEURS D'ÉCOLES

L'ADMINISTRATION des écoles publiques est contrôlée par des inspecteurs d'écoles, qui eux-mêmes reçoivent leurs instructions du Surintendant de l'Instrucion publique.

Ces fonctionnaires sont nommés par le gouvernement, après avoir préalablement subi avec succès un examen devant une commission *ad hoc* nommée par le Conseil de l'Instruction publique.

Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut, dit la loi de l'Instruction publique :

1. Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans;

2. Avoir obtenu un diplôme d'école académique ou d'école modèle;

3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans;

4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans;

5. Avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet, par l'un ou l'autre des comités du Conseil de l'Instruction publique, selon le cas.

Les devoirs des inspecteurs d'écoles sont aussi importants que multiples. En outre de leurs examens réglementaires aux écoles, ils doivent vérifier minutieusement les comptes des commissions scolaires, constater l'état des maisons d'école et de leur mobilier, s'assurer si les prescriptions de la loi et des règlements sont bien observés, et enfin faire sur toutes ces choses un rapport des plus détaillés.

Ils doivent aussi indiquer, dans un rapport spécial, les instituteurs et les institutrices qui ont mérité les gratifications offertes par le gouvernement à ceux qui ont le mieux rempli leur devoir.

Dans leurs visites d'inspection, ils distribuent

des livres, en recompense, aux élèves les plus méritants.

De plus, au commencement de chaque année scolaire, afin de suppléer aux connaissances pédagogiques dont sont dépourvus un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices qui n'ont pas suivi les cours des écoles normales, les inspecteurs d'écoles doivent réunir ceux de chaque municipalité pour leur donner des conférences dont les canevas sont préparés par des pédagogues compétents, sous la surveillance du département de l'Instruction publique. Ces conférences, inaugurées il y a quelques années seulement, sont très suivies et ont déjà produit les meilleurs résultats.

Il y a 43 inspecteurs d'écoles : 34 pour les écoles catholiques et 9 pour les écoles protestantes.

II

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

Toute personne, pour enseigner dans une école publique sous l'administration de commissaires ou de syndics d'écoles, doit avoir obtenu un brevet de capacité conféré par une école normale ou un bureau d'examinateurs. Cependant les ministres du culte

et les membres d'une corporation religieuse de l'u ou l'autre sexe instituée pour les fins de l'enseign ment, sont exempts de cette obligation.

Néanmoins, dans des circonstances exceptior nelles, le Surintendant de l'Instruction publiqu peut, à la demande de la commission scolaire et su la recommandation de l'inspecteur d'écoles et d prêtre ou pasteur qui dessert la municipalité, auto riser certaines personnes à enseigner sans êtr diplômées.

Il y a quelques années, pour suppléer aux école normales qui ne fournissent qu'un nombre restrein de sujets et afin de donner plus d'uniformité à l'en seignement, les bureaux d'examinateurs régionau qui étaient établis dans différentes parties de la Pro vince pour examiner les aspirants au titre d'insti tuteur et d'institutrice, ont été remplacés, pour cha cune des deux croyances religieuses, par une com mission d'examinateurs unique, composée d'homme dont les connaissances pédagogiques sont bien éta blies.

Les examens ont lieu une fois par année, dans les centres les plus importants, sous la direction de délégués nommés par le bureau central. Ces délé gués n'ont d'autres attributions que d'examiner les

aspirants sur la lecture et le calcul mental et de leur remettre les questions sur les différentes matières du programme d'examen, auxquelles ceux-ci doivent répondre, par écrit, sous leur surveillance. Ils transmettent ensuite les épreuves de ces examens au bureau central qui, après les avoir corrigées, délivre des certificats de compétence à ceux qui les ont mérités. Les diplômes délivrés par ce bureau sont valables pour toutes les écoles de la Province. Ils peuvent être revoqués après une enquête devant le comité du Conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse de l'instituteur pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs.

Pour se livrer à l'enseignement, l'instituteur doit avoir dix-huit ans et l'institutrice dix-sept ans.

L'engagement des instituteurs et des institutrices doit être fait pour un an; mais, si la commission scolaire qui les emploie ne leur signifie pas que leurs services ne sont plus requis pour l'année suivante, cet engagement continue pour la même école et aux mêmes conditions. Ceux qui ne veulent pas continuer leur engagement doivent également en informer la commission scolaire.

Les commissaires ou syndics d'écoles peuvent

destituer l'instituteur convaincu d'incapacité, de négligence à remplir ses devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité.

Les instituteurs ne peuvent être obligés à balayer leurs salles de classe, à allumer le feu, etc. Les commissions scolaires doivent prendre des arrangements pour faire exécuter ces travaux.

Les traitements des fonctionnaires de l'enseignement primaire, étant payés par les commissaires ou les syndics d'écoles représentant les contribuables, sont généralement peu élevés et nullement en rapport avec les services que rendent à la société les personnes qui se dévouent à l'éducation de la jeunesse. En 1895, afin de porter quelque adoucissement à cet état de choses, le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique recommandait « qu'une gratification fût affectée aux in- « stituteurs et aux institutrices laïques des écoles « élémentaires qui auront rempli deurs devoirs avec « le plus de zèle et d'intelligence et obtenu les meil- «leurs résultats dans leur enseignement. » L'année suivante, le gouvernement adoptait cette suggestion, en mettant à la disposition du département de l'Instruction publique un montant affecté au paiement de ces gratifications offertes aux instituteurs et institutrices les plus méritants.

Ces récompenses sont de deux classes, les unes de 30 dollars et les autres de 20 dollars. (1) Elles atteignent un sur dix du nombre total des instituteurs et institutrices. Ceux qui doivent y participer sont désignés par l'inspecteur d'écoles du district où ils enseignent. Ces primes offertes au mérite, si modiques qu'elles soient, en provoquant une légitime émulation dans le corps enseignant, ont déjà produit des résultats très appréciables, car les instituteurs et les institutrices qui y aspirent, en outre de l'appoint relativement important qu'elles apportent à leur traitement peu élevé, prisent à sa valeur l'honneur qui accompagne cette distinction.

Après vingt années de service, si le mauvais état de sa santé le rend inapte à remplir ses devoirs, ou dès qu'il a atteint l'âge de cinquante-six ans, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire a droit à une pension de retraite. Cette pension, qui est payée sur un fonds provenant d'une retenue faite sur le traitement de chaque membre du corps enseignant et d'une allocation accordée par le gouvernement, est basée sur le nombre d'années d'enseigne-

(1) La valeur du dollar est d'environ cinq francs quinze centimes.

ment. Les femmes des instituteurs ont droit à la moitié de la pension de leurs maris, quand ceux-ci ont versé au fonds de pension, en outre de la retenue faite sur leur traitement, une somme égale à la moitié de cette retenue.

Pour l'exercice de l'année scolaire 1902-03, une somme de 49.480 dollars a été affectée au payement des pensions auxquelles ont participé 673 anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

SUBVENTIONS ET SOURCES DES REVENUS

I

SUBVENTIONS

Les sommes dépensées pour l'instruction publique dans la province de Québec proviennent des taxes prélevées sur les contribuables et des subventions accordées par le gouvernement.

Mais comme l'aide fournie par l'État est comparativement minime, celui-ci laisse, tout en la règlementant, aux contribuables représentés par leurs commissions scolaires, l'administration de

leurs écoles et le devoir de subvenir à leur entreti

Les subventions du gouvernement sont rép ties entre les catholiques et les protestants au p rata du chiffre qui les représente respectivem dans la population de la province.

Ces subventions, sauf des allocations spécia faites à certaines institutions par un vote direct la législature, proviennent de trois fonds et s appliquées de la manière suivante:

1° Le fonds des écoles publiques, affecté soutien des écoles sous le contrôle du gouverneme lequel est partagé suivant le chiffre de la popu tion d'après le dernier recensement;

2° Le fonds de l'éducation supérieure, div entre les collèges et les écoles primaires supérieu catholiques et protestantes au prorata de la po lation de chacune des deux dénominations r gieuses; chacun des deux comités du Conseil de l' struction publique faisant la répartition de la p qui revient aux institutions de sa croyance;

3° Le fonds des municipalités pauvres, qui distribue de la même manière que le précédent (

(1) Voir les montants de ces différents fonds, au pitre VII.

Des allocations assez considérables sont aussi accordées à certaines institutions, telles que les universités, l'école Polytechnique, les écoles normales, les institutions de sourds-muets et d'aveugles, et pour des fins spéciales.

Le gouvernement entretient également, dans un grand nombre de localités, des écoles du soir où les adultes qui n'ont pas eu l'avantage de recevoir d'instruction dans leur enfance peuvent suivre un cours élémentaire.

L'achat des livres de classe, étant une charge particulièrement lourde pour les contribuables de la province de Québec, où les familles sont la plupart du temps très nombreuses, les enfants étaient, le plus souvent, insuffisamment pourvus des livres nécessaires. Pour obvier à ce grave inconvénient, le gouvernement fournit gratuitement aux élèves des écoles élémentaires des livres préparés sous la direction du Conseil de l'Instruction publique, par des spécialistes compétents.

L'Etat subventionne, largement aussi, deux journaux d'éducation: l'un *L'Enseignement Primaire,* publié en français, et l'autre, publié en anglais, *The Record.* Ces revues, très bien faites, sont adressées gratuitement à tous les instituteurs

et institutrices de la Province, auxquels elles in
culquent les notions pédagogiques les plus saines
Pour les mêmes fins, un traité de pédagogie es
aussi donné au titulaire de chaque école.

II

SOURCES DES REVENUS MUNICIPAUX

Les fonds nécessaires au soutien des écoles pu
bliques, fournis par les contribuables, proviennen
des sources suivantes:

1° De la cotisation, qui est perçue d'après l
taux fixé par les commissions scolaires sur toutes le
propriétés immobilières des municipalités, d'aprè
l'estimation de ces propriétés;

2° De la rétribution mensuelle (écolage
imposée pour chaque enfant de sept à quatorze an
qu'il assiste ou non à l'école, laquelle varie, selo
les besoins de la municipalité, entre cinq et cin
quante centins par mois; (1)

3° De la cotisation spéciale qui peut être im
posée pour les constructions ou réparations de
maisons d'école.

---

(1) Le centin est le centième partie du dollar—il vaut
peu plus de cinq centimes.

CHAPITRE VI.

—

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT—LES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE — LES ÉCOLES PRIMAIRES — LES ÉCOLES SPÉCIALES—LE MUSÉE.

I

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT

Les institutions d'éducation de tous les degrés et des différentes catégories qui participent du système d'enseignement de la province de Québec se divisent en trois catégories, comme suit:

1° Les institutions d'éducation supérieure,

dont font partie les universités et les collèges cla siques;

2° Les écoles primaires supérieures, compr nant les académies et les écoles modèles, et les écol primaires élémentaires;

3° Les écoles spéciales.

II

INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE

1°. *Universités.*

On compte trois universités: une française catholique, l'université Laval, de Québec, qui a u succursale très florissante à Montréal, et deux a glaises protestantes, l'université McGill, à Montré une des institutions de haute éducation les plus i portantes du continent américain, et le Bisho College, à Lennoxville.

Université Laval.—L'université Laval fut fo dée en 1852 par le séminaire de Québec. Elle co prend des facultés de théologie, de droit, de méc cine et des arts, cette dernière se subdivisant deux sections, les sciences et les lettres. Les cou y sont de quatre ans pour la théologie et la médeci

et de trois ans pour le droit.. Il n'y a pas de cours réguliers pour la faculté des arts. Elle délivre pour chacune de ces facultés des diplômes de bachelier, de licencié ou maître et de docteur.

Cette institution est complètement indépendante du gouvernement. La haute surveillance y est dévolue à un conseil supérieur composé des archevêques et évêques de la province, présidé par l'archevêque de Québec lequel en est aussi, de droit, le visiteur. Elle est administrée par un conseil composée du recteur, qui est toujours le supérieur du séminaire, du directeur du séminaire et des trois plus anciens professeurs de chacune des quatre facultés.

En 1876, une succursale de l'université Laval soumise aux mêmes règlements et jouissant de tous les privilèges de la maison mère, sauf la collation des degrés universitaires, a été fondée à Montréal. A cette maison a été attachée, une de ces années dernières, l'école Polytechnique, qui est sous son entière direction et pour laquelle le gouvernement accorde une subvention annuelle importante.

Pendant l'année scolaire 1902-03 les deux branches de l'université Laval comptaient 112 professeurs et 1131 élèves.

Les musées d'anatomie et d'ethnologie e
collections géologiques, minéralogiques, entomo
ques, zoologiques et botaniques de cette unive
sont fort remarquables. La bibliothèque de la
son mère, à Québec, qui contient probableme
collection la plus complète qui existe des ouv
publiés sur le Canada et toute l'Amérique, ne
ferme pas moins de 160,000 volumes choisis
soin et intelligence. Une galérie de peintures
ferme aussi un certain nombre de toiles de ma
assez remarquables.

Université McGill.—L'université McGill, a
appelée du nom de son fondateur qui lui legua
biens-fonds d'une valeur considérable, a été, de
fondée en 1811, quoique sa charte ne date que
1827. Elle est protestante, mais sans distinctio
secte, et est administrée par douze directeurs n
més par l'exécutif. Le gouverneur général
Canada en est, de droit, le visiteur.

Les cours y sont de quatre ans pour les arts
médecine et les sciences appliquées aux arts et
trois ans pour l'étude du droit et de la médec
vétérinaire. Un assez grand nombre des étudia
qui suivent ses cours viennent des provinces

glaises de la confédération canadienne et même des Etats-Unis.

Un cours polytechnique est aussi donné par cette institution, qui a également sous sa direction une école normale pour les filles et les garçons.

Cette université, grâce à des dotations très importantes qu'elle reçoit fréquemment, ne laisse absolument rien à désirer tant pour l'excellence de l'enseignement qu'on y donne que pour l'aménagement matériel qui est établi d'après les perfectionnements les plus modernes. Elle peut avantageusement rivaliser avec les plus puissantes institutions du même ordre de l'Europe et des Etats-Unis. Sa bibliothèque contient 124,000 volumes.

En 1902-03, 196 professeurs enseignaient dans cette université dont 1,083 élèves suivaient les cours.

Bishop's College.—L'université de Lennoxville, plus connue sous le nom de Bishop's College, fut fondée en 1845 par le très révérend Dr Mountain, mais sa charte ne lui fut octroyée qu'en 1852. Elle est sous la direction de l'Eglise anglicane. Le but principal de sa fondation était l'étude de la théologie, qui aujourd'hui y est peu enseignée. On y suit maintenant des cours pour les arts, la médecine et même la chirurgie dentaire.

Cette institution comptait 21 professeurs et 1
élèves, en 1902-03.

2. *Collèges classiques.*

La province de Québec compte 19 collèges cl
siques catholiques dirigés par des ecclésiastiqu
Ils sont affiliés, pour la plupart, à l'univers
Laval. (1)

En 1903, ces collèges classiques catholiqu
avaient 559 professeurs. dont 527 ecclésiastiques
religieux et 32 laïques, et 6,174 élèves.

La plupart des collèges classiques ont un cou
commercial, qui a été suivi par 2,417 élèves.

III

ÉCOLES PRIMAIRES

1. *Académies. (Ecoles primaires, supérieures).*

Les académies, qui sont classées comme écol

(1) Ces collèges sont ceux de l'Assomption, Chicouti
Joliette, Lévis, Loyola (Montréal), Nicolet, Québec, Riga
Rimouski, Sainte-Anne de la Pocatière, Saint-Hyacinthe, Sai
Laurent, Sainte-Marie (Montréal), Sainte-Marie-de-Monn
Saint-Sulpice (Montréal). Sainte-Thérèse, Sherbrooke, Tr
Rivières et Valleyfield.

primaires supérieures, sont de trois catégories différentes, savoir: les académies de garçons, les académies de filles et les académies mixtes (de garçons et de filles). Le cours qui est suivi dans ces écoles est de deux ans. Elles sont au nombre de 178, soit 149 catholiques et 29 protestantes. Ces écoles sont fréquentées respectivement comme suit:

ACADÉMIES.	*Nombre d'écoles.*	*Garçons.*	*Filles*	*Total.*
Sous contrôle catholique:				
Ecoles de garçons . .	50	13,615	.....	13,615
" filles . .	94	.....	18,697	18,697
" mixtes . .	5	252	987	1,239
Sous contrôle protestant:				
Ecoles de garçons . .	2	782	.....	782
" filles . .	3	.....	796	796
" mixtes .	24	2,219	1,986	4,205
Total . . .	178	16,868	22,466	39,334

Sur le nombre des académies catholiques, 44 sont sous le contrôle de commissions scolaires, 8

sont, partie sous le contrôle de commissions sco
res et partie indépendantes et 97 sont indépendan
Elles comptent 447 instituteurs, dont 405 appart
nent à des congrégations religieuses et 42 se
ment sont laïques, et 1,163 institutrices, dont 1,
sont des religieuses.

Les académies protestantes sont dirigées
62 instituteurs, dont 4 sont des membres du cle
protestant, et par 153 institutrices.

2. *Ecoles modèles. (Ecoles primaires intermédiaires).*

Les écoles modèles, ou primaires intermédiai
sont divisées en trois catégories (écoles modèles
garçons, écoles modèles de filles et écoles mod
mixtes). Le cours y est, comme dans les aca
mies, de deux années.

Il y en a 555. Sur ce nombre 511 sont cath
ques, soit 142 écoles de garçons, 179 écoles de f
et 190 écoles mixtes. Elles sont dirigées par
instituteurs laïques et 1,289 institutrices religieu

Les 44 écoles protestantes sont toutes mix
15 instituteurs et 107 institutrices y enseignent.

Les élèves des écoles modèles se répartissent comme suit dans chacune des trois catégories:

ÉCOLES MODÈLES.	*Nombre d'écoles.*	*Garçons.*	*Filles*	*Total.*
Sous contrôle catholique :				
Ecoles de garçons . .	142	29,018	.....	29,018
" filles . .	179	.....	28,185	28,185
" mixtes . .	190	9,763	11,207	20,970
Sous contrôle protestant :				
Ecoles de garçons .	.....	.....	.....	.....
" filles . . .	.....	....	.....	.....
" mixtes .	44	1,806	1,813	3,619
Total . . .	555	40,587	41,205	81,792

3. *Ecoles élémentaires.*

Les écoles élémentaires sont de deux degrés, le premier degré comprenant les trois premières années, et le second, la quatrième année d'enseignement.

Il y en a 5,379 donnant 205,067 élèves des deux

sexes et des deux croyances religieuses, comme
fait voir le tableau qui suit:

ECOLES ÉLÉMENTAIRES CATHOLIQUES.	*Nombre d'écoles.*	*Nombre d'élèves*		*Tot*
		Garçons.	*Filles*	
Ecoles de garçons . . .	90	8,382	.....	8,3
" filles . . .	144	.....	12,124	12,1
" mixtes (garçons et filles) . .	4,258	79,230	77,650	156,8
ECOLES ÉLÉMENTAIRES PROTESTANTES.				
Ecoles mixtes (1) . .	887	13,920	13,761	27,
Total	5,379	101,532	103,535	205,

Enseignent dans ces écoles 6,301 instituteurs
institutrices, savoir: 165 instituteurs et 5,022 in
tutrices catholiques, dont 131 instituteurs et
institutrices appartiennent à des corporations r
gieuses, et 31 instituteurs et 1.083 institutrices s
protestants.

Quoique les écoles du soir ne fassent pas, à p
prement parler, partie du système régulier d'

(1) Toutes les écoles publiques protestantes sont mixt

seignement, vu qu'elles ont une administration spéciale et ne sont pas subventionnées sur le fonds des écoles publiques, elles n'en méritent pas moins d'être comptées au nombre des écoles élémentaires.

Pendant l'année scolaire 1902-03, ces écoles, au nombre de 162, ont été fréquentées par 3,323 élèves et ont coûté 12,000 dollars à l'Etat.

IV

ÉCOLES SPÉCIALES

Comme écoles spéciales, en outre des écoles polytechniques placées respectivement sous la direction immédiate des universités Laval et McGill, à Montréal, on compte: les écoles normales, les écoles des arts et métiers, les écoles d'agriculture, les écoles de médecine vétérinaire, une école de navigation, les instituts des sourds-muets, des sourdes-muettes et des aveugles, etc., et plusieurs institutions d'éducation pour les deux sexes sous le contrôle de différentes sectes protestantes.

1. *Ecoles normales.*

Les écoles normales, établies en 1856, sont au nombre de trois: l'école normale Laval, à Québec, les écoles normales Jacques-Cartier et McGill, à

Montréal. Les deux premières sont catholiques françaises, et la troisième, anglaise et protesta sans distinction de sectes.

Chacune de ces institutions donne des cours des élèves des deux sexes et délivre des diplôm qui, suivant leur degré, permettent à ceux qui ont obtenus d'enseigner dans les écoles académiqu modèles ou élémentaires de la province de Québ

Les écoles normales Laval et Jacques-Cart ont des pensionnats. Les divisions des élèves-m tresses de ces écoles sont sous la direction des urs lines à Québec et des religieuses de la Congrégati Notre-Dame à Montréal. Tous les élèves de l'éc normale McGill sont externes.

Ces institutions reçoivent collectivement gouvernement une subvention de 48,000 dollars, pa tagée également entre elles.

2. *Ecoles des arts et Métiers.*

Les écoles des arts et métiers établies dans principaux centres de la province de Québec so au nombre de neuf (1). Pendant l'année 1902-0

(1) Des écoles des arts et métiers sont établies à Fras ville, Hull, Montréal, Québec, Trois-Rivières, Lévis, Sai Hyacinthe, Sherbrooke et Valleyfield.

elles comptaient collectivement 33 professeurs et 1,167 élèves. Elles reçoivent une subvention de 15,000 dollars.

3. *Ecoles d'agriculture.*

Les écoles d'agriculture proprement dites sont au nombre de trois seulement. L'une, la plus importante, est placée sous la direction des trappistes, à Oka, dans la région de Montréal; une autre est établie à Compton, dans l'est de la province de Québec, et une troisième, la plus ancienne, est attachée au collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, dans le district de Québec.

Il y a en outre, une école dite ménagère agricole, pour les filles, sous la direction des ursulines,à Roberval, dans la région du lac Saint-Jean. Plusieurs autres sont en voie de formation.

4. *Instituts des sourds-muets, des sourdes-muettes et des aveugles.*

Montréal compte trois établissements destinés à l'éducation des sourds-muets et des sourdes-muettes. Les catholiques ont un de ces instituts pour les

garçons et un autre pour les filles, et les protesta
n'en ont qu'un seul pour les deux sexes.

L'institut des sourds-muets catholiques est
rigé par des clercs de Saint-Viateur, et celui d
sourdes-muettes catholiques, par des sœurs de
Providence.

L'institut catholique des aveugles, pour les deu
sexes, connu sous le nom d'asile Nazareth, e
dirigé par des sœurs de la Charité.

L'institut des sourds-muets et des sourdes
muettes et des aveugles protestants est connu sou
le nom d'institut MacKay.

5. *Ecoles spéciales protestantes.*

Les écoles spéciales protestantes indépendantes
sont:

1° Le High School pour les garçons, de Lennoxville, établi sur le modèle des écoles publiques en Angleterre, lequel est sous le contrôle de l'Eglise anglicane.

2° L'école de Stanstead, connue sous le nom de Wesleyan College, pour les deux sexes, qui est affiliée à l'université McGill mais sous le contrôle de l'Eglise méthodiste.

3° Les collèges de jeunes filles, de Compton et de Dunham, qui l'un et l'autre sont sous le contrôle de l'Eglise anglicane.

Toutes ces institutions ont des pensionnats.

6. *Musée.*

Quoique de création assez récente, puisque les premiers spécimens qui le composent ont été réunis vers 1880, le musée du département de l'Instruction publique de la province de Québec n'en est pas moins un des plus intéressants de l'Amérique.

Ses collections botaniques, entomologiques et minéralogiques sont des plus complètes. La faune des forêts, la partie ichtyologique, les essences de bois spéciales aux différentes régions du vaste territoire canadien y sont particulièrement bien représentées.

Ce musée, dont la plupart des spécimens sont propres au Canada, a déjà commencé à attirer l'attention des naturalistes étrangers.

CHAPITRE VII.

—

CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT ET DES MUNICIPALITÉS POUR L'ÉDUCATION

(Année 1902-03).

I

CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT

	Dollars (1)
Education supérieure	87,410 00
Écoles publiques	160,000 00
Aide aux municipalités pauvres	20,000 00
Inspection des écoles	36,000 00
Écoles normales	48,000 00

(1) La valeur du dollar ou piastre, representé par le signe $1, est d'environ cinq francs quinze centimes.

Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire	13,000 00*
Livres pour être donnés en récompense dans les écoles	2,000 00
Publication des journaux de l'Instruction publique	6,064 00
Conseil des arts et manufactures	15,000 00
Ecoles des sourds-muets et des sourdes-muettes	13,000 00
Ecole pour les aveugles, (asile Nazareth)	1,390 00
Institut MacKay pour les sourds-muets et les aveugles	3,000 00
Ecoles du soir	12,000 00
Ecoles d'agriculture	20,000 00
Autres allocations distribuées pour des fin- spéciales	150,100 00

Donnant un total de 586,964 dollars, ou environ 3,022,864 francs.

* A cette somme sont ajoutées les retenues sur les traitements.

II

CONTRIBUTIONS DES MUNICIPALITÉS

Les contribuables fournissent 1,935,113 dollars pour le maintien des écoles publiques. Leurs contributions sont reparties comme suit:

	Dollars (1)
Taxe annuelle	1,510,071 00
Taxes spéciales	164,195 00
Contributions mensuelles (écolage)..	260,847 00
	1,935.113 00

Soit environ 9,965,832 francs.

Il convient de faire observer que les chiffres que nous donnons ci-dessus sont loin de représenter les montants affectés à l'éducation dans la province de Québec. Quoique les sommes dépensées par les institutions d'éducation indépendantes, qui ne font pas de rapports au département de l'Instruction publique, ne puissent être évaluées qu'approximativement, on peut néanmoins affirmer, sans exagération, qu'elles atteignent un montant presque égal à celles portées aux rapports officiels.

Voici les calculs que fait, à ce sujet, dans son excellent travail intitulé « Mémorial de l'Education

au Canada,» M. C.-J. Magnan, directeur de la revue pédagogique *L'Enseignement Primaire*:

« Maintenant, disons tout de suite que le montant inscrit aux archives officielles, ne représente guère plus de la *moitié* des sommes dépensées par la province de Québec pour des fins d'Education primaire.

« Voici la preuve péremptoire de cette assertion.

« Il y avait, en 1898, trois cent dix-huit couvents et cent cinquante deux écoles de Frères (1).

« Deux cents deux couvents seulement et quatre-vingts écoles de Frères reçurent une subvention du gouvernement. Ces maisons adressèrent un rapport au Surintendant, mais les autres institutions congréganistes, soit 116 couvents et 72 écoles de Frères, ne communiquèrent aucun renseignement au bureau de l'Instruction publique.

« Afin de connaître le montant d'argent exact dépensé par notre province pour le soutien des écoles primaires, il faut donc ajouter la somme qui représente les dépenses faites par les 188 maisons d'éducation primaire supérieure absolument indé-

(1) En 1905, ces chiffres sont bien plus considérables.

pendantes de l'Etat, c'est-à-dire les 116 couvents et les 72 écoles de Frères non mentionnés dans le rapport du Surintendant.

« Remarquons que les couvents et les écoles de Frères qui ne reçoivent aucun secours pécuniaire du gouvernement, sont précisément les institutions les plus prospères, conséquemment celles qui dépensent les plus gros montants pour maintenir leurs classes.

« Faisons donc un calcul approximatif que les pires ennemis du Québec catholique et français ne sauraient trouver défectueux.

« *Cent seize* couvents, ayant en moyenne 150 élèves, ne sauraient dépenser moins de $15,000 chacun. Plusieurs ont un budget deux fois plus considérable : tels le monastère des Ursulines et les couvents de Sillery et de Bellevue, à Québec, les couvents d'Hochelaga, de Villa-Maria, les Dames du Sacré-Cœur, à Montréal, ainsi que plusieurs autres.

« Ces 116 couvents à $15,000 chacun donnent le montant assez considérable de $1,740,000, montant qui n'apparaît aucunement dans les comptes publics.

« Maintenant, il n'est pas exagéré de prétendre

que les 72 écoles de Frères qui ne font aucun rapport au gouvernement, doivent dépenser au moins $10,000 annuellement. C'est donc $720,000 que nous devons ajouter au montant de $1,740,000, fourni par les couvents absolument indépendants: total $2,460,000.

« Si nous additionnons cette somme avec le montant total des dépenses inscrites au budget gouvernemental, nous constatons que la province de Québec affecte au progrès de l'Instruction primaire près de *cinq millions* de piastres ».

Quant aux maisons d'éducation supérieures: universités, collèges, etc., elles contribuent pour plus de 615,000 piastres, pour l'éducation secondaire, en sus des subventions assez minimes qui leur sont données par le gouvernement.

Les sommes provenant de diverses sources, affectées à l'instruction publique dans la province de Québec, tant pour les écoles primaires que pour l'éducation secondaire, représentent donc environ trois dollars quarante centins par tête de la population.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.

PAGES

PRÉCIS HISTORIQUE

I. L'instruction publique sous la domination française..... 7
II. L'instruction publique sous la domination anglaise 9

CHAPITRE II.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.— CONSEIL DE L'INSTRUCTION UBLIQUE

I. Département de l'Instruction publique..... 17
II. Conseil de l'Instruction publique et ses comités..... 18

CHAPITRE III.

PAGES

MUNICIPALITÉS ET COMMISSIONS SCOLAIRES. ÉCOLES PUBLIQUES

I. Municipalités et commissions scolaires..... 21
II. Ecoles publiques..... 27

CHAPITRE IV,

INSPECTEURS D'ÉCOLES. — INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

I. Inspecteurs d'écoles..... 31
II. Instituteurs et institutrices..... 33

CHAPITRE V.

SUBVENTIONS ET SOURCES DES REVENUS

I. Subventions 39
II. Sources des revenus municipaux..... 42

CHAPITRE VI.

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT. — LES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SUPÉRIEURE. — LES ÉCOLES PRIMAIRES. —LES ÉCOLES SPÉCIALES.— LE MUSÉE.

I. Division de l'enseignement..... 43

PAGES

II. Institutions d'éducation supérieure :
1. Universités 44
2. Collèges classiques 48
III. Ecoles primaires :
1. Académies (Ecoles primaires supérieures) 48
2. Ecoles modèles (Ecoles primaires intermédiaires) 50
3. Ecoles élémentaires 51
IV. Ecoles spéciales :
1. Ecoles normales 53
2. Ecoles des arts et métiers 54
3. Ecoles d'agriculture 55
4. Instituts des sourds-muets et aveugles 55
5. Ecoles spéciales protestantes 56
6. Le musée 57

CHAPITRE VII.

CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT ET DES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES POUR L'ÉDUCATION

I. Contributions du gouvernement 59
II. Contributions des municipalités 61